

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 1 40 / 87 / 0001 du 8 janvier 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 86-028 du 5 février 1986 fixant la taxe sur l'autorisation présidentielle

Art. 1^{er}

Pour exercer le commerce au Zaïre, les étrangers, personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés zaïroises définies par l'ordonnance-loi 66-260 du 21 avril 1966 doivent obtenir une autorisation présidentielle.

Il s'agit de:

- personnes physiques étrangères;
- sociétés étrangères;
- sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont tous les associés solidaires ou commandités sont de nationalité étrangère;
- sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont la majorité des associés solidaires ou commandités sont de nationalité étrangère;
- sociétés privées à responsabilité limitée dont le capital appartient en totalité à des étrangers;
- sociétés privées à responsabilité limitée dont la majorité du capital appartient à des étrangers;
- sociétés par actions à responsabilité limitée dont tous les administrateurs sont des étrangers;
- sociétés par actions à responsabilité limitée dont la majorité des administrateurs sont de nationalité étrangère;
- sociétés coopératives dont la majorité du capital initial appartient à des étrangers.

Art. 2

Sont exemptées de la taxe sur l'autorisation présidentielle, les personnes physiques et les sociétés étrangères ou de droit zaïrois définies à l'article 1^{er} ci-dessus, répondant à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1°) exercer une activité agricole, de pêche ou d'élevage non artisanale constatée sur procès-verbal par un inspecteur assermenté du ministère du Commerce extérieur;

2°) être agréées au Code des investissements et avoir fait réellement preuve d'apport de capitaux frais pendant le délai de grâce ne dépassant pas 5 ans;

3°) exercer une activité de transformation, d'usinage, de construction ou de génie civil du type industriel classique pour autant que la valeur des immobilisations affectées à l'exploitation de l'entreprise ne soit pas inférieure à 10.000.000.000 NZ;

4°) exercer une activité d'hôtellerie (3 étoiles) ou de restauration (100 tables) n'entrant pas dans la catégorie de petit commerce suivant les définitions données à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental 0029/80 du 7 avril 1980 fixant les mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 79-021 du 2 août 1979 portant réglementation du petit commerce.

Art. 3

Les demandes d'autorisation présidentielle sont adressées au ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Elles doivent être accompagnées des documents ci-après:

1) pour les étrangers, personnes physiques:

- l'attestation de bonne moralité légalisée par l'ambassade du Zaïre ou le consulat zaïrois dans le pays d'origine du postulant ou par l'autorité de la zone de résidence au Zaïre;
- la preuve de la constitution d'une caution dans un compte indisponible ouvert dans une banque zaïroise agréée;
- le visa d'établissement;
- l'attestation de résidence prouvant que le demandeur a séjourné 5 ans au Zaïre d'une manière ininterrompue;

2) pour les sociétés étrangères et certaines sociétés zaïroises visées à l'article 1^{er}:

- la présentation des statuts légalisés;
- la preuve de la constitution d'une caution dans un compte indisponible ouvert dans une banque zaïroise agréée;
- le visa d'établissement ou l'attestation de résidence pour les gérants ou les administrateurs de la société;
- l'attestation de bonne moralité pour le gérant ou les administrateurs de nationalité étrangère légalisée par l'ambassade du Zaïre ou le consulat zaïrois dans le pays d'origine du postulant ou par la zone de résidence au Zaïre.

Lorsqu'elles réunissent les conditions ci-haut énumérées, les personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont invitées à s'acquitter du paiement de la taxe sur l'autorisation présidentielle.

Art. 4

L'autorisation présidentielle est valable pour une année civile.

Elle est renouvelable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 5

Les étrangers, personnes physiques et morales ainsi que les sociétés de droit zaïrois définies par l'ordonnance-loi 66-021 du 21 avril 1966 et qui exercent les activités commerciales au Zaïre, sont tenus de régulariser leur situation conformément à l'ordonnance 86-028 du 5 février 1986 et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par les articles 21 et 22 de la loi 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce.

Art. 7

Le secrétaire général au Commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.